



Formations en droit de la Propriété Intellectuelle

295, boulevard Saint-Denis
92400 COURBEVOIE
www.jeappi.com

Tel : 01 40 87 05 21
Fax : 01 43 34 17 97
jeap-pi@hotmail.com

SAS au capital de 500 € - SIREN : 833 097 835

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11922197092 auprès du préfet de région d'Ile-de-France.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail. Il définit les règles générales et permanentes qui s'appliquent en matière d'encadrement, de discipline, d'hygiène et de sécurité à tout stagiaire de l'une des formations dispensées par la société JEAPPI.

Le terme de « stagiaire » recouvre globalement et indifféremment un ou plusieurs salariés d'une société, un ou plusieurs membres d'un Service interne, un ou plusieurs membres d'un Cabinets et plus largement toute personne physique, auprès de qui sont dispensées les formations de la société JEAPPI.

Chaque stagiaire inscrit à toute formation dispensée par la société JEAPPI est considéré comme ayant pris connaissance et accepté l'ensemble des dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 2 : HYGIENE ET SECURITE

Chaque stagiaire doit pleinement respecter les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

En cas de formation se déroulant en dehors des locaux de la société JEAPPI situés à son siège social (295, boulevard Saint-Denis – 92400 COURBEVOIE), à savoir notamment dans les locaux d'un Client tel que défini dans les Conditions Générales de Vente, ou d'un établissement de celui-ci, ou dans un lieu de formation loué par la société JEAPPI (salle de conférence, de colloque, de congrès ou tout autre lieu de réunion) et déjà dotés d'un Règlement Intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont alors celles de ce dernier Règlement auquel les stagiaires doivent par conséquent se conformer.

ARTICLE 3 : ACCIDENT

Tout accident ou incendie survenu à l'occasion ou au cours d'une formation de la société JEAPPI doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Président de la société JEAPPI.

L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le Président de la société JEAPPI auprès de la caisse de sécurité sociale, sauf en cas de formation dispensée par la société JEAPPI en intra, à savoir dans les locaux même d'un Client ou d'un établissement de celui-ci auquel cas il appartient alors à la personne compétente au sein de ce Client ou de son établissement d'effectuer cette déclaration.

ARTICLE 4 : INTERDICTION DES BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

Il est formellement interdit aux stagiaires de pénétrer et/ou de séjourner dans les locaux de JEAPPI et plus généralement de se présenter et d'assister à une formation dispensée par la société JEAPPI en état d'ébriété, en état d'ivresse et/ou sous l'emprise d'une drogue quelconque. Il est également formellement interdit d'introduire et/ou de consommer toute boisson alcoolisée et/ou drogue dans le lieu où une formation de la société JEAPPI est dispensée pendant celle-ci.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer, y compris de fumer une cigarette dite « électronique », dans tout lieu de formation de la société JEAPPI.

ARTICLE 6 : DROIT DE PROPRIETE ET MATERIEL

Au début de toute formation dispensée par la société JEAPPI, chaque stagiaire se voit remettre une copie du support de présentation comportant éventuellement des annexes. Ce support de présentation est élaboré à l'avance par la société JEAPPI, projeté pendant la durée de la formation et commenté au fur et à mesure par l'Intervenant qui dispense la formation de la société JEAPPI.

Ce support de présentation et lesdites annexes constituent un document pédagogique. Leur contenu est protégé par des droits de Propriété Intellectuelle et notamment par des droits d'auteur. Il est strictement interdit de réutiliser, copier, dupliquer, reproduire, diffuser par quelque moyen que ce soit et en quelque lieu que ce soit, tout ou partie du support de présentation, autrement que pour un strict usage personnel du seul stagiaire détenant ce support, sauf accord préalable et écrit donné par le Président de la société JEAPPI.

Il est également strictement interdit d'enregistrer et/ou de filmer par quelque moyen que ce soit tout ou partie d'une formation de la société JEAPPI, sauf accord préalable et écrit donné par le Président de la société JEAPPI.

Outre le support de présentation et ses annexes ainsi remis à tout stagiaire, chaque stagiaire a également l'obligation de conserver en bon état tout matériel ou document qui viendrait à lui être confié par l'Intervenant en vue de la formation ou pendant celle-ci. L'utilisation de ce matériel ou document confié à des fins personnelles est interdite. Chaque stagiaire s'engage à restituer à l'Intervenant, au plus tard à l'heure de fin de la formation, tout matériel ou document qui viendrait à lui être confié par l'Intervenant lors de la formation ainsi dispensée. Chaque stagiaire est également tenu de restituer, au plus tard à l'heure de fin de la formation, tout matériel ou document en sa possession appartenant à la société JEAPPI.

ARTICLE 7 : PRESENCE AUX FORMATIONS

Les dates, la durée et les horaires de chaque formation dispensée par la société JEAPPI sont définis et acceptés par le Contrat de formation (ou la Convention de formation) et le programme de la formation envoyés préalablement par la société JEAPPI au Client dont relève le stagiaire et qui ont été signés, paraphés et revêtus du tampon/cachet dudit Client.

Chaque stagiaire est dès lors tenu de respecter la date, la durée et les horaires de toute formation de la société JEAPPI.

En cas de retard d'un stagiaire à une formation de la société JEAPPI, le Client ou son stagiaire concerné doit avertir sans délai et par écrit la société JEAPPI, par exemple en envoyant un email à *jeap-pi@hotmail.com*, et s'en justifier. La formation dispensée par la société JEAPPI débute en tout état de cause aux horaires préalablement définis et acceptés dans le Contrat de formation (ou la Convention de formation) et le programme de formation précités.

En cas d'absence totale d'un stagiaire à une formation de la société JEAPPI le jour de cette formation, le Client ou son stagiaire concerné doit avertir sans délai et par écrit la société JEAPPI, par exemple en envoyant un email à *jeap-pi@hotmail.com*.

Aucun stagiaire ne peut s'absenter pendant la durée de la formation à laquelle il assiste, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et à condition d'un accord préalable et écrit entre le Client, dont relève le stagiaire, et la société JEAPPI.

Chaque stagiaire présent est tenu de remplir et de signer obligatoirement au début de la formation et ensuite régulièrement pendant celle-ci une feuille d'émargement.

Chaque stagiaire doit se présenter et assister aux formations de la société JEAPPI en tenue vestimentaire décente. Chaque stagiaire doit également avoir un comportement correct à l'égard de toute personne et appliquer les règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et ce aux fins du bon déroulement de toute formation dispensée par la société JEAPPI.

La publicité commerciale, la proposition commerciale et la vente de produits et/ou de services, la propagande politique, syndicale et/ou religieuse par tout stagiaire sont interdites lors des formations dispensées par la société JEAPPI.

Chaque stagiaire d'une formation de la société JEAPPI s'engage à garder confidentielle toute information personnelle et/ou professionnelle des autres stagiaires dont il viendrait à avoir connaissance.

A la fin de chaque formation dispensée par la société JEAPPI, chaque stagiaire se voit remettre un bilan de la formation suivie qu'il doit remplir et remettre à l'Intervenant dispensant la formation de la société JEAPPI avant de quitter le lieu de ladite formation et au plus tard à l'heure de fin de la formation.

Une attestation de fin de stage est délivrée à chaque stagiaire présent à la formation dispensée par la société JEAPPI.

ARTICLE 8 : ACCES AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation préalable et écrite de la société JEAPPI, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre une formation de la société JEAPPI ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la société JEAPPI, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 9 : PERTE, VOL, DETERIORATION

La société JEAPPI décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et/ou de détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires et/ou déposés et/ou laissés par ces stagiaires dans les locaux où a lieu la formation dispensée par la société JEAPPI.

ARTICLE 10 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

Tout agissement d'un stagiaire considéré comme fautif par le Président de la société JEAPPI pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes par ordre d'importance : soit un avertissement écrit par le Président de la société JEAPPI, soit en un blâme, soit en une exclusion définitive de la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Président de la société JEAPPI envisage de prendre une sanction contre un stagiaire, il convoque ledit stagiaire par Lettre Recommandée avec Accusé de réception en lui indiquant l'objet de cette convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont les explications sont recueillies.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de la société JEAPPI. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

La sanction ne peut intervenir moins de 1 (un) jour franc ni plus de 15 (quinze) jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la Commission de discipline.

Le Président de la société JEAPPI informe le Client, employeur du stagiaire ainsi concerné, et éventuellement l'organisme collecteur prenant à sa charge les frais de formation dudit stagiaire, de la sanction prise.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le Président de la société JEAPPI organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le Président de la société JEAPPI dresse un PV de carence qu'il transmet au Préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent Règlement est remis au Client en étant annexé au Contrat de formation (ou à la Convention de formation).

Le présent Règlement est également mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande et disponible sur le site internet www.jeappi.com

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent Règlement entre en application à compter du 1^{er} janvier 2018.